

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 222.472 du 13 février 2013

A. 206.943/XI-19.420

En cause : **POLIART** Pierre,  
ayant élu domicile  
avenue du Karreveld 61 Bte 04  
1080 Bruxelles,

contre :

**l'État Belge**, représenté par  
le Ministre de la Défense.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 6 novembre 2012 par Pierre POLIART, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de «l'arrêté n° 10680 du 2 octobre 2012 relatif à la mise en non-activité d'un agent de l'État»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport, déposé le 3 décembre 2012, notifié aux parties, de Mme G. BEEKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparaissant en personne, et M. V. de SAEDELEER, capitaine-commandant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. BEEKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 24 septembre 2012, le requérant, assistant technique auprès du ministère de la Défense, avertit ses supérieurs par courriel, de son absence au travail ce jour-là, pour cause de maladie de son fils, et que le même jour, M. VAN HOECK, conseiller, chef hiérarchique du requérant, en accuse réception; que le 26 septembre, il envoie un nouveau courriel, y joignant la copie du certificat médical de son enfant et annonçant son retour le lendemain; que le même jour, M. VAN HOECK lui adresse un courriel, le remerciant «pour l'information», déplorant qu'il n'a pas prévenu de son absence «un peu plus tôt : dès lundi, jour de l'établissement du certificat médical, en tout cas mardi matin au plus tard», lui rappelant la règle selon laquelle «C'est le même principe qu'avec les maladies : indépendamment de la raison de l'absence, l'agent prévient son employeur du début de son absence, mais aussi de la date de reprise du travail» et qu'«à défaut d'information, il s'agit d'une absence illégale, donc susceptible d'entraîner une non-activité», et précisant que le certificat médical produit n'est pas complet, à défaut de mentionner «que la présence de l'agent aux côtés du malade est indispensable»; que toujours le même jour, le requérant répond ce qui suit à ses supérieurs :

«Bonjour,

Pour répondre à votre mail, je tiens à préciser que j'ai averti mon employeur, c'est à dire Mr VAN HOECK et Mme CORTEN, Mme KINNAER Y. et Mme KEYMOLEN, le 24/09/2012. Donc, mon employeur était bien au courant de mon absence.

De plus, si vous avez pu remarquer, le certificat médical date du 25/09/2012. Le médecin consultait en soirée.

J'ai averti mon employeur le 26/09/2012 à 09:11 de l'absence avec la date de reprise, parce qu'en principe, je devais reprendre le 26/09 si la situation de mon fils s'était améliorée. De ce fait, je ne pouvais prévoir l'absence.

D'autre part, n'étant pas médecin, je ne suis pas autorisé à définir la durée [de] l'absence.

L'art. 20, §1, de l'A.R. du 19/11/1998 dont vous faites mention dit ceci:

"L'agent obtient également un congé exceptionnel pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à son enfant lorsque celui-ci séjourne chez lui mais est domicilié chez l'autre parent.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent."

Si je l'interprète, à mon avis, le certificat en lui-même prouve la force majeure, indépendamment de la dite mention que vous réclamez. De même en néerlandais:

"De noodzaak van de aanwezigheid wordt bewezen aan de hand van een doktersattest." traduit par google: "La nécessité de la présence est prouvée sur la base d'un certificat médical"

En cas de litige d'interprétation nous pouvons demander la juste interprétation au "Conseil d'État"

Je tiens à préciser que dans le certificat médical Medex, et dans les certificats médicaux classiques, il n'est guère fait mention de ce type de mention, aucune case à cocher, aucune place pour ce type de commentaire.

[...]]»;

que le 27 septembre, il demande, par courriel, à M. DE MAEYER, supérieur hiérarchique de M. VAN HOECK, de prendre position sur l'interprétation qu'il donne au problème; que le 28 septembre, M. VAN HOECK lui répond ce qui suit :

«[...]

Les faits sont les suivants :

- Tu as été absent du 24 au 26 septembre 2012 inclus.
- Au moment précis de la rédaction de ce mail, tu n'as présenté aucune demande de congé, de quelque type que ce soit, pour régulariser ton absence.
- En date du 26 septembre, tu as juste manifesté ton intention d'obtenir un congé exceptionnel pour cas de force majeure, en transmettant par mail une copie de certificat médical. Le jour même, tu as été tenu informé que le certificat médical que tu comptais présenter pour justifier ton absence était incomplet et n'attestait pas de la nécessité de la présence aux côtés du malade. L'article 20 de l'AR du 19/11/1998 prescrit qu'une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent. Le certificat médical que tu as présenté témoigne uniquement de l'incapacité du malade à fréquenter les cours.

En l'état actuel de la situation, c'est à toi de justifier ton absence, et pas à l'administration de justifier à l'avance une position officielle sur une demande de congé qui n'existe pas. Pour l'administration, le type de congé que tu comptes demander pour couvrir ton absence importe peu pour autant que les dispositions de l'AR du 19/11/1998 soient respectées. Tu as le choix entre différents types de congé : congé exceptionnel pour cas de force majeure, ou congé de vacances, ou encore congé pour motif impérieux d'ordre familial, etc., voire une combinaison de deux ou de plusieurs congés.

Tu disposes d'un délai supplémentaire pour réfléchir à la solution qui convient le mieux à ta situation. A défaut de disposer d'une demande de congé(s) le lundi 1<sup>er</sup> octobre 2012 à 9h00 au plus tard, l'administration n'aura pas d'autre choix que de te placer en non-activité pour la période du 24 au 26 septembre 2012.

Cordialement, [...] »

que le 28 septembre, le requérant introduit la demande suivante, à laquelle est annexé le certificat médical susvisé du 25 septembre :

«OBJET : Demande d'un congé exceptionnel pour cas de force majeure.

[...]

Sollicite un congé exceptionnel pour force majeure de 3 jours ayant pris cours le 24/09/2012.

Degré de parenté avec la personne malade : Romain est mon fils.

Le soussigné déclare héberger la personne malade, tel que repris dans le jugement régularisant la garde de Romain».

que le même jour, il rédige également un courriel dans lequel, en substance, il conteste la position adoptée par ses supérieurs à son égard et rappelle la sienne, à savoir que vu sa situation familiale et sociale, il n'avait pas d'autre choix que de rester auprès de son fils malade et qu'au vu de la législation, le simple fait que son enfant soit malade et que cette maladie soit attestée par un certificat médical, qui ne peut attester que d'un «cas médical» et non d'une «situation familiale» ou sociale, «témoigne de la nécessité» de sa présence, et donc de la force majeure; que le même jour également, M. VAN HOECK envoie au requérant des exemples d'attestations médicales fournies par d'autres agents à l'appui de demandes de congé exceptionnel pour cas de force majeure, précisant que «Comme tu peux t'en apercevoir, les médecins se sont prononcés uniquement sur une situation médicale (un état de santé qui nécessite la présence de l'agent aux côtés du malade) et pas sur une situation sociale (célibataire, habitant seul, pas d'autre alternative)»; que le 1<sup>er</sup> octobre, la demande de congé pour force majeure est refusée par M. VAN HOECK, pour les motifs suivants :

« L'attestation médicale présentée pour obtenir le congé exceptionnel pour cas de force majeure ne répond pas aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État (article 20, §1er, alinéa 3)»;

que le 2 octobre, le secrétaire général de la Défense adopte l'arrêté suivant :

«[...]

Considérant que monsieur Pierre POLIART, assistant technique, (61.90.17015), s'est absenté de son travail, sans justification, du 24 septembre 2012 au 26 septembre 2012 inclus,

ARRÊTE:

Article 1er. Monsieur Pierre POLIART, assistant technique, (61.90.17015), est placé en non-activité sans traitement du 24 septembre 2012 au 26 septembre 2012 inclus.

Art. 2. Le congé annuel de vacances de l'intéressé est réduit à due concurrence.

Art.3. Le présent arrêté sera notifié à l'agent concerné.

[...]»;

qu'il s'agit de l'acte attaqué, signé par délégation par M. DE MAEYER, conseiller, et notifié par un courrier du 3 octobre 2012;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 3, 4 et 20 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 203 du Code civil, des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, des droits de la défense, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'en un premier grief, il soutient que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé en droit, en ce qu'il se réfère aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité, qui ne sont pas d'application en l'espèce, dès lors que face à la maladie de son fils, qu'il ne pouvait prévoir ni empêcher et qui est constitutive d'un cas de force majeure, il lui était évidemment impossible d'introduire «préalablement» une demande de congé, et alors qu'en réalité les faits reprochés font référence à l'article 20 du même arrêté royal; qu'il soutient qu'en lui répondant, le 24 septembre, «merci pour l'information», M. VAN HOECK a validé implicitement son absence et savait qu'elle était liée à un cas de force majeure; qu'il fait valoir en substance que le certificat médical établi au nom de son fils et les preuves de la filiation et de l'hébergement suffisent pour répondre aux conditions de l'article 20 de l'arrêté royal précité, qui n'exige ni un certificat au nom de l'agent lui-même, ni que le médecin note «explicitement [...] la nécessité», ce qu'il ne pourrait d'ailleurs pas faire puisqu'il ne peut attester qu'un fait médical et non la réalité familiale ou sociale du requérant, célibataire, divorcé et qui n'a trouvé personne pour s'occuper de son fils; qu'en un deuxième grief, il reproche au supérieur DE MAEYER de n'avoir pas réagi à sa demande d'éclaircissement et de n'avoir donc pas pris ses responsabilités, mais d'avoir signé l'arrêté attaqué, de sorte que le principe de bonne administration a été bafoué; qu'en un troisième grief, il soutient que ses droits de la défense et le principe d'équitable procédure ont été violés dès lors que l'arrêté attaqué n'indique pas les voies de recours qui lui étaient ouvertes;

Considérant que l'article 20, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité dispose ce qui suit :

«§ 1<sup>er</sup>. L'agent obtient des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes énumérées ci-après, avec qui l'agent cohabite au même domicile:  
[...]

L'agent obtient également un congé exceptionnel pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à son enfant lorsque celui-ci séjourne chez lui mais est domicilié chez l'autre parent.

Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent»;

que l'exigence du dépôt d'une attestation «médicale» pour justifier que l'agent s'absente de son service alors qu'il n'est pas lui-même malade, et établir ainsi la force majeure, implique nécessairement que le médecin consulté témoigne non seulement de la maladie de son patient mais aussi du fait que son état de santé ou les soins éventuels que celui-ci requiert nécessitent la présence de l'agent à son chevet, pour la durée qu'il détermine; que la thèse du requérant selon laquelle la preuve de la maladie de son enfant suffit à démontrer la force majeure ne peut être suivie; que la partie adverse a pu régulièrement constater qu'en l'espèce, le certificat médical déposé «témoigne uniquement de l'incapacité du malade à fréquenter les cours» mais non «de la nécessité de la présence de l'agent» à ses côtés, comme le prescrit l'article 20 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité; que le simple accusé de réception du supérieur du requérant, à l'annonce de son «absence de ce 24/09/2012» qui, alors, n'était encore couverte par aucun document médical, ne saurait équivaloir à un accord, même implicite, sur quelque congé que ce soit; qu'en conséquence, vu le rejet de la «demande d'un congé exceptionnel pour cas de force majeure» et à défaut de preuve de cette force majeure, la partie adverse a valablement décidé, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer aucun des principes et dispositions visés au moyen, que l'absence du requérant à son service n'a pas été dûment autorisée et qu'il y avait lieu de le placer en non-activité pour la période d'absence de trois jours, en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité;

Considérant, quant au deuxième grief, que l'attitude critiquée du Conseiller DE MAEYER, dont le requérant ne conteste cependant pas la compétence pour prendre l'acte attaqué, est étrangère à la légalité de cet acte;

Considérant, sur le troisième grief, que la circonstance que la notification de l'acte attaqué ne renseigne pas les voies de recours a pour seule conséquence de ne pas faire courir le délai de prescription du recours, en vertu de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, mais n'est pas de nature à affecter la légalité de l'acte administratif; qu'au demeurant, l'absence des mentions requises n'a pas porté préjudice au requérant, qui a introduit ses recours et demande de suspension dans les délais légaux;

que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours doit être rejeté; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

|                 |                            |
|-----------------|----------------------------|
| Mme C. DEBROUX, | président de chambre f.f., |
| M. S. DJERBOU,  | greffier assumé.           |

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président f.f., |
|---------------------|--------------------|

S. DJERBOU

C. DEBROUX